

**E3 : ÉCONOMIE - DROIT**

*Épreuve commune aux deux options*

**Durée : 4 heures**

**Coefficient : 3**

**DOCUMENTS**

**Document 1 :** La diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'économie

*Extrait de « L'économie française – Édition 2000 – 2001 » – INSEE*

**Document 2 :** Arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 mai 2001 (extraits)

**Document 3 :** Articles du code de la propriété intellectuelle

**L'USAGE DES CALCULATRICES N'EST PAS AUTORISÉ  
POUR CETTE ÉPREUVE**

SUJET

Ce sujet comprend deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation économique et juridique.
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

**PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE - (Barème indicatif : 12 points)**

**1. Étude d'une documentation économique - (Barème indicatif : 4 points)**

Présenter les effets de la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans l'économie.

**2. Étude d'une documentation juridique - (Barème indicatif : 8 points)**

Analyser la décision de justice rendue par la cour d'appel de Paris du 25 mai 2001.

**DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ - (Barème indicatif : 8 points)**

L'entreprise peut-elle être à la fois compétitive et citoyenne ?

## Document 1

**La diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'économie**

Après l'ordinateur, toutes sortes de technologies modernes, hi-fi, téléphonie mobile, Internet, sont apparues sur le marché français. Elles sont regroupées sous le nom de « nouvelles technologies de l'information et de la communication » (NTIC). La valeur ajoutée *en valeur* liée à la production des NTIC représente, en 1998, [...] 4,4 % du produit intérieur brut. Les activités de service liées à l'informatique se sont développées plus rapidement que dans les autres branches des NTIC.

L'augmentation de la valeur ajoutée des NTIC est surtout sensible *en volume* : elle est, en 1998, quatre fois et demi plus importante qu'en 1980 alors que le PIB n'augmente que de 44 % au cours de la même période. Cette très vive progression des volumes est liée à de fortes baisses de prix. Le progrès technique a permis aux producteurs de NTIC de réduire leurs prix de vente, et par conséquent de produire davantage pour vendre plus, cette production de masse favorisant à son tour la modération des prix. La baisse des prix et la hausse des volumes sont aussi d'origine technique : dans les comptes, les améliorations dans la qualité et les performances des produits se répercutent sur les volumes, et font, par conséquent, baisser les indices de prix.

La valeur ajoutée liée à la production des NTIC progressant, en volume, beaucoup plus rapidement que celle des autres branches de l'économie, les branches productrices de NTIC ont un effet d'entraînement sur la croissance. [...]

Les effectifs des NTIC ont progressé de 20 % au cours des années quatre-vingt, mais ils sont en 1998 à peu près au même niveau qu'en 1990.

L'emploi des NTIC doit son relatif dynamisme aux services informatiques exclusivement. L'essor des nouvelles technologies concerne tous les pays développés et elles occupent une place comparable dans toutes ces économies.

Les performances des ordinateurs se sont en trente ans considérablement accrues, sans se répercuter à l'identique sur le prix de vente. Les services rendus par l'outil informatique sont donc devenus de moins en moins coûteux pour les entreprises qui ont eu intérêt à s'équiper davantage. [...]

Tous les secteurs d'activité ne font pas un usage équivalent de l'informatique : sa place est ainsi moins importante dans l'industrie que dans les services. Plus intensif est l'usage de l'informatique, plus forte est sa contribution à la croissance. Elle atteint 0,59 % dans les services et 0,83 % pour les secteurs les plus utilisateurs, mais n'est que de 0,22 % dans l'industrie et peut tomber à 0,15 % pour les secteurs les moins utilisateurs. Ces écarts reflètent la très forte dispersion de la part de la rémunération de l'informatique dans la valeur ajoutée qui tombe en dessous de 1 % pour les secteurs les moins utilisateurs (construction, industrie, etc.) mais peut dépasser 6 % pour les secteurs les plus utilisateurs (commerce de gros).

Les secteurs pour lesquels le capital informatique contribue beaucoup à la croissance se trouvent être ceux dont l'activité progresse le plus rapidement. Cette corrélation pourrait être liée à des phénomènes d'offre et de demande indépendants de l'utilisation de l'informatique. Mais elle peut aussi provenir de l'effet d'entraînement lié à la baisse du prix de l'informatique. À travers le prix de l'investissement, cette baisse se répercuterait sur les coûts puis sur les prix de vente et donc sur la demande, entraînant ainsi une recrudescence de l'activité. Par conséquent, plus la place de l'informatique dans la combinaison productive d'une activité est importante, plus la baisse du prix de l'informatique sera profitable à ce secteur. [...]

Sur la base des données de la comptabilité nationale, et pour l'ensemble de l'économie, la contribution à la croissance de l'accumulation du capital informatique est évaluée à 0,1 point de croissance par an, en moyenne, entre 1967 et 1997, pour un taux de croissance du PIB de 2,9 %.

*Extrait de « L'économie française – Édition 2000 – 2001 » – INSEE*

**Document 2**

**Arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 mai 2001 (extraits)**

La SA Keljob a fait appel d'une ordonnance du 3 janvier 2001 rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris qui, statuant en la forme des référés et faisant droit à la demande de la SA Cadremploi fondée sur l'article L 716-6 du code de la propriété intellectuelle a :

- jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond, fait interdiction à la société Keljob de reproduire la marque Cadremploi ainsi que l'un quelconque des éléments de la base des données de Cadremploi, sous astreinte de 1 000 F par infraction constatée ;
- ordonné l'exécution provisoire de son ordonnance ;
- condamné la société Keljob à payer à la société Cadremploi la somme de 10 000 F au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de son appel, la SA Keljob [...] prie la cour de [...]

- condamner la société Cadremploi à lui payer la somme de 30 000 F au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La SA Cadremploi, intimée, fait valoir par uniques conclusions du 2 avril 2001 que l'activité de la société Keljob nouvellement créée, est fondée sur des actes illicites consistant à télécharger les bases de données des plus gros intervenants du monde de l'emploi sans autorisation. Elle estime que cette société se rend coupable de contrefaçon de la marque Cadremploi, d'extraction et reproduction de sa base de données, de concurrence déloyale et de parasitisme économique, alors que Cadremploi a beaucoup investi pour le développement et la publicité de son site Internet, lequel reçoit environ 18 000 visites par jour et 30 000 en période de pointe ; elle précise qu'elle met à jour sa base de données en temps réel par l'activité permanente d'au moins quatre salariés.

Elle rappelle qu'elle est propriétaire de sa marque Cadremploi qu'elle exploite depuis 1992 et qui a acquis une notoriété certaine et que Keljob n'a donc aucun droit de la reproduire sur son site de recherche, 3 460 offres Cadremploi - soit le tiers de sa base de données - y ayant été recensées lors d'un constat d'huissier du 24 octobre 2000, de sorte que Keljob utilise la marque Cadremploi comme marque d'appel pour attirer les internautes sur son site, créer un trafic et obtenir de ce fait des budgets publicitaires.

Elle estime que la seule reproduction de sa marque constitue un élément de contrefaçon suffisant. Elle ajoute que Keljob a manifestement excédé les conditions d'utilisation normales de la base de données, outre qu'elle n'a sollicité aucune autorisation auprès de Cadremploi. Elle réclame donc une mesure d'interdiction immédiate pour préserver ses droits et faire cesser le trouble manifestement illicite dont elle est victime. Elle conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise et prie la cour de :

- faire interdiction à la société Keljob :
  - . sous astreinte de 1 000F par infraction constatée de reproduire la marque Cadremploi ;
  - . sous astreinte de 10 000 F par jour de retard, de télécharger et/ou utiliser, par quelque moyen que ce soit et à quelque titre que ce soit tout ou partie de sa base de données ;
- débouter la société Keljob de toutes ses demandes ;
- condamner la société Keljob à lui payer la somme de 30 000 F au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux entiers dépens.

Sur ce, la cour, [...]

Considérant que l'action engagée au fond par la société Cadremploi à l'encontre de la société Keljob n'apparaît pas sérieuse au sens requis par l'article L 716-6 du code de la propriété intellectuelle, dès lors qu'il ressort des pièces versées aux débats et ce, aussi bien des constats d'huissiers des 11/12 septembre et 24 octobre 2000 établis à l'initiative de la société Cadremploi [...] que de l'expertise privée [...] que Keljob a fait effectuer le 28 octobre 2000 par un professeur et consultant spécialisé dans les systèmes informatiques, M. STHELÉ, que Keljob est seulement un moteur de

recherche sur Internet, qui interroge les sites ouverts au public et recherche les informations permettant d'accélérer et de diriger les recherches des internautes qui s'adressent à elle ;

qu'ainsi, Keljob lit uniquement ce qui est nécessaire pour déterminer si l'annonce entre dans le domaine d'intérêt de l'internaute ; qu'en ce qui concerne Cadremploi, le nom de l'entreprise qui offre un emploi n'est pas fourni ; que l'internaute qui sélectionne une annonce parmi celles qu'il a pu trier rapidement grâce au moteur de recherche, est convié à se diriger vers le site Internet sur lequel cette annonce est détaillée ; que tel est le cas pour Cadremploi, dont le site doit être consulté pour accéder au détail de l'offre et être en mesure d'obtenir le nom de l'entreprise qui recrute sur l'emploi considéré ; que l'internaute qui sélectionne une annonce référencée Cadremploi sur le site de Keljob se trouve ainsi dirigé vers celui de Cadremploi, ce dont il est averti par une page qui s'affiche pour l'en informer, pendant le temps nécessaire à cette nouvelle connexion ;

qu'il s'avère ainsi que la société Keljob ne télécharge pas la base de données de Cadremploi pour alimenter son propre système, mais procède seulement à des interrogations ponctuelles sur le site de Cadremploi en fonction de quatre critères : l'intitulé du poste, le secteur d'activité, le lieu de travail proposé et la date de parution de l'annonce ; qu'elle relève également l'adresse (code URL) du site où l'annonce peut être consultée plus en détail, afin de pouvoir convier l'internaute à s'y rendre ; que c'est uniquement pour fournir cette indication que le nom de Cadremploi est indiqué en référence par Keljob dans les tris que son moteur de recherche effectue ;

considérant que, dans ces conditions, les éléments qui sont extraits par Keljob à partir du site de Cadremploi n'apparaissent pas constituer *une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données* de Cadremploi au sens de l'article L 342-1 du code de la propriété intellectuelle, de sorte que la société Cadremploi n'apparaît pas sérieusement fondée à se prévaloir de l'interdiction de principe posée par cet article; qu'il ne s'avère pas non plus que Keljob se livre à des opérations qui *excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données*, au sens de l'article L 342-2 du code de la propriété intellectuelle ;

que, de même, il apparaît que la société Keljob ne publie aucune offre d'emploi complète, mais fournit seulement des références d'offres dont le contenu ne peut être connu que par la consultation d'autres sites Internet auxquels elle renvoie, de sorte qu'elle ne paraît pas concurrencer la société Cadremploi, ni utiliser abusivement sa marque éponyme<sup>1</sup>, dès lors qu'elle ne fait que citer le nom de ladite société afin de permettre à l'internaute de se diriger vers le site de celle-ci ; qu'aucun acte de contrefaçon de ladite marque ni de concurrence déloyale ne semble pouvoir être sérieusement établi à cet égard ;

qu'il n'apparaît pas davantage que la société Keljob qui a développé un moteur de recherche d'emplois et a réalisé les investissements techniques et de communication dont attestent les divers articles de presse qu'elle produit [...] utilise les investissements de la société Cadremploi et se livre à un parasitisme économique ; [...]

qu'il s'ensuit que l'ordonnance entreprise sera infirmée en toutes ses dispositions, pour rejeter les différentes demandes d'interdiction formées par Cadremploi à l'encontre de Keljob ; [...]

Par ces motifs, la cour [...]

- Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise :

Statuant à nouveau :

- Rejette les demandes d'interdiction formées par la SA Cadremploi à l'encontre de la SA Keljob.
- Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du NCPC ;
- Condamne la SA Cadremploi aux dépens de première instance et d'appel [...].

---

<sup>1</sup> Eponyme : qui donne son nom

**Document 3 : Articles du code de la propriété intellectuelle**

**Article L 342-1**

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1 - L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2 - La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme. [...]

**Article L 342-3**

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

1 - L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

2 - L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les oeuvres ou éléments incorporés dans la base. [...]

**Article L 716-6**

Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, [...] peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation. [...]